



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 22 Décembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 16 Décembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Convention de mise à disposition de services entre Grand Cubzaguais Communauté de Communes et le Syndicat Mixte du SCoT Cubzaguais Nord Gironde

Présents : 26

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virsac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 7

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac) à FUSEAU Michael, JEANNET Serge (Gauriaguet) à Valérie GUINAUDIE, MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à POUX Vincent (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 1

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts).



Absents : 3

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : DAHRAN Laurence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation, il est proposé que le Grand Cubzaguais Communauté de Communes renouvelle la mise à disposition de ses services auprès du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde,

Les services ainsi mis à disposition sont le service « Planification Territoriale et Habitat » à hauteur de 0.4 etp, soit 642.8 heures par an, et « Communication » à hauteur de 70 heures par an,

L'ensemble des modalités de cette mise à disposition sont définies au sein d'une convention- ci-annexée, passée entre le Grand Cubzaguais Communauté de Communes et le Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde. Il est proposé que cette convention soit conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition des services « Planification Territoriale et Habitat » et « Communication » au bénéfice du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde,
- D'approuver le projet de convention de mise à disposition de services correspondant, joint en annexe,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Madame La Présidente du SCOT Célia MONSEIGNE ne participe pas au vote.

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

N°2021-180

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-243301223-20211223-2021_180-DE



Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 23 Décembre 2021.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE

**Convention de mise à disposition de service
entre Grand Cubzaguais Communauté de Communes et
le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde**

Entre les soussignés,

D'une part,

Grand Cubzaguais Communauté de Communes représentée par Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente, dûment habilité par délibération en date du 26 mars 2018 enregistrée en sous-préfecture le 06 avril 2018,

Et

D'autre part,

Le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde représentée par Madame Célia MONSEIGNE, Présidente, dûment habilité par délibération en date du 26 mars 2018 enregistrée en sous-préfecture le 06 avril 2018,

Préambule :

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation il a été proposé que Grand Cubzaguais Communauté de Communes mettent à disposition du service « Planification Territoriale et Habitat » et du service « Communication » au bénéfice du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde,

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du service « Planification Territoriale et Habitat » et du service « Communication » de Grand Cubzaguais Communauté de Communes au profit du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde dont la Communauté de Communes est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Article 2 - Service mis à disposition :

Le service « Planification Territoriale et Habitat » de Grand Cubzaguais Communauté de Communes est mis à disposition du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde à raison de 642,8 heures par an.

Le service « Communication » de Grand Cubzaguais Communauté de Communes est mis à disposition du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde à raison de 70 heures par an.

Les quotités précisées ci-avant pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition :

Les agents des services mis à disposition du Syndicat Mixte demeurent statutairement employés par la Communauté de Communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Syndicat bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Syndicat. Ce tableau est transmis à la fin de chaque période de mise à disposition de service aux exécutifs respectifs des deux collectivités, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du Syndicat peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 - Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Président de la CDC, du Président du Syndicat ou un de leurs représentants.

Le comité de suivi établit à la fin de la période de mise à disposition un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

Le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde s'engage à rembourser au Grand Cubzaguais Communauté de Communes les salaires comprenant les indemnités et frais accessoires, les charges salariales et les charges patronales engendrées par la mise à disposition à son profit des services visés à l'article 2 de la présente convention, au vu d'un état financier en fin de période de mise à disposition.

Les consommables et autres achats sont à la charge directe du Syndicat

Article 7 - Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Article 8 - Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 9 - Renouvellement de la présente convention :

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties pour une durée identique.

Article 10 - Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint André de Cubzac,

Le 27/10/2021

Pour le Grand Cubzaguais
Communauté de Communes
La Présidente,
Valérie GUINAUDIE

Pour le Syndicat Mixte
Cubzaguais Nord Gironde
La Présidente,
Célia MONSEIGNE